



C.P. 1990-248  
15 février 1990

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, il plaft à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'ordonnance ci-jointe, l'autorisation accordée par l'Office canadien de commercialisation du dindon aux offices de commercialisation provinciaux de remplir, au nom de l'office, la fonction d'attribuer et d'administrer les contingents visant la commercialisation du dindon dans le commerce interprovincial et international.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the Clerk of the Privy Council.

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

LOI SUR LES OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

Ordonnance sur la délégation du pouvoir de contingentement de l'Office canadien de commercialisation du dindon

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 7(1)(d) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme\*, le Conseil national de commercialisation des produits de ferme, étant convaincu que l'ordonnance sur la délégation du pouvoir de contingentement de l'Office canadien de commercialisation du dindon est nécessaire à la mise en oeuvre du plan de commercialisation que l'Office a le pouvoir d'exécuter, a approuvé le 3 octobre 1989 ladite ordonnance;

ATTENDU que l'Office canadien de commercialisation du dindon a apporté ladite ordonnance le 30 novembre 1989;

EN CONSÉQUENCE, sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'ordonnance sur la délégation de contingentement de l'Office canadien de commercialisation du dindon qui autorise les offices provinciaux de commercialisation du pouvoir de remplir au nom de l'Office la fonction d'attribuer et d'administrer les contingents visant la commercialisation des dindons dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation, ci-après.

\* LRC 1985, c.F-4

ORDONNANCE CONCERNANT LA DELEGATION DES  
POUVOIRS DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DU  
DINDON RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DES CONTINGENTS AU  
COMMERCE INTERPROVINCIAL ET AU COMMERCE D'EXPORTATION

Titre abrégé

1. Cette Ordonnance peut être citée sous le titre de la délégation d'ordonnance de contingentement de l'Office canadien de commercialisation du dindon.

Interprétation

2. Dans cette ordonnance,  
"Office" désigne l'Office canadien de commercialisation du dindon;  
(Agency)

"Allocation" en ce qui concerne les contingents, comprend la l'attribution, les cessions, l'augmentation, la diminution et la ré-attribution;

"Office de commercialisation" désigne, dans la province:

- a) Nouvelle-Ecosse, le Nova Scotia Turkey Marketing Board;
- b) Nouveau-Brunswick, le New Brunswick Turkey Marketing Board;
- c) Québec, La Fédération des producteurs de volailles du Québec;
- d) Ontario, l'Ontario Turkey Producers' Marketing Board;
- e) Manitoba, le Manitoba Turkey Producers' Marketing Board;
- f) Saskatchewan, le Saskatchewan Turkey Producers' Marketing Board;
- g) Alberta, l'Alberta Turkey Growers' Marketing Board;
- h) Colombie-Britannique, le British Columbia Turkey Marketing Board

"commercialisation" désigne la vente, l'offre en vente, l'achat, la fixation des prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et la revente de dindons, soit entiers ou transformés, et comprend la commercialisation par un producteur ou pour son compte; (marketing)

"producteur" désigne une personne qui s'adonne à la production de dindons au Canada; (producer)

"contingent" désigne la quantité de viande de dindon qu'un producteur a le droit de commercialiser dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire commercialiser pour son compte par l'Office dans le commerce interprovincial ou d'exportation; (quota)

Autorité pour attribuer les contingents

3. Sous réserve et en conformité avec n'importe quel règlement fait par l'Office, l'Office par ceci autorise chaque office de commercialisation concernant leur province d'attribuer aux producteurs de leur province au nom de l'Office, des contingents pour le commerce interprovincial et d'exportation, et à ces fins, d'exercer tous les pouvoirs disponibles pour les offices de commercialisation relativement à la commercialisation locale du dindon de la province.

4. L'article 3 entrera en vigueur le 1er mai 1990.